

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 69

présenté par

M. Le Fur, M. Bony, M. Forissier, M. Liger et M. Di Filippo

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article L. 161-22-1, après le mot : « septième », sont insérés les mots : « et neuvième » ;

2° L'article L. 382-31 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les élus des collectivités territoriales mentionnées à l'article 72 de la Constitution ainsi que les délégués de ces collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale bénéficiaires d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire ne sont pas assujettis aux cotisations pour le risque vieillesse.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les élus bénéficiaires d'une pension de vieillesse personnelle servie par le régime général de sécurité sociale peuvent, à leur demande, maintenir leurs cotisations pour le risque vieillesse afin de bénéficier du dispositif prévu par l'article L. 161-22-1. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis 2023, certains retraités ont la faculté de liquider une seconde pension de retraite en cas de reprise d'activité. Toutefois, les élus locaux retraités qui perçoivent une indemnité de fonction et cotisent à ce titre au régime général ne bénéficient pas de ce dispositif.

**Pour réparer cette injustice, le présent amendement vise à supprimer les cotisations vieillesse des élus retraités lorsque celles-ci ne génèrent aucun droit nouveau. En outre, il ouvre**

**également la possibilité aux élus retraités du régime général de pouvoir liquider une seconde fois leur retraite.**